

# GE\_GERICHTE A/2213/2023 vom 23. Januar 2024

GE Cour de justice, 2024-01-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_2213\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2213_2023)

FR: GE\_GERICHTE A/2213/2023 du 23 janvier 2024

IT: GE\_GERICHTE A/2213/2023 del 23 gennaio 2024

## Regeste

TAXI;AUTORISATION D'EXPLOITER UN SERVICE DE TAXI;POUVOIR D'APPRÉCIATION;PROPORTIONNALITÉ;LIBERTÉ ÉCONOMIQUE | Annulation de la révocation des cartes professionnelles de chauffeur de voiture de transport avec chauffeur et de taxi prononcée par le PCTN faisant suite à une décision de retrait de permis de conduire en raison d'une infraction grave aux règles de la circulation routière prononcée par l'OCV. En l'espèce, excès négatif du pouvoir d'appréciation, l'autorité intimée soutenant n'avoir aucun pouvoir d'appréciation contrairement à l'interprétation des dispositions concernées faite par la chambre administrative. Confirmation de sa jurisprudence après examen du pouvoir d'appréciation conféré au PCTN par la loi et le règlement. La pratique de l'autorité intimée est contraire à la loi, elle ne pouvait se fonder sur la condamnation de l'OCV pour révoquer son autorisation d'exercer sans examiner si celle-ci était effectivement incompatible avec l'exercice de la profession de chauffeur dans les circonstances d'espèce. | Cst.29.al2; Cst.36; LTVTC.1; LTVTC.6; LTVTC.7.al3.lete; LTVTC.7.al5; RTVTC.6.al2; RTVTC.6.al3

## Erwägungen

### E. 7

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis partiellement. Vu cette issue, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 a. 1 LPA). Une indemnité de procédure de CHF 1'000.- sera allouée au recourant, qui y a conclu, à la charge de l'État de Genève (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.